

**expédition**

numéro de répertoire 2016 /
date de la prononciation 19.02.2016
numéro de rôle A/15/00391

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

☐ ne pas présenter à
l'inspecteur

Tribunal de commerce de LIEGE

division Neufchâteau

présenté le
ne pas enregistrer

Jugement

En cause de :

C.M.M.P., société anonyme, ayant son siège social à [Adresse] (Belgique), enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro [Numéro]

demanderesse

comparaissant par maître C., représentant maître W., avocat à [Adresse] (Belgique)

Contre :

S.R., né le [Date], domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, à [Adresse]

défendeur

comparaissant par son conseil, maître S., avocate au Barreau du Luxembourg

I.- PROCEDURE :

Le tribunal est saisi du litige par une citation signifiée le 01.09.2015 pour l'audience du 20.11.2015.

La cause a été reportée à l'audience du 22.01.2016 au cours de laquelle les parties ont été entendues en leurs plaidoiries, les débats étant limités à l'examen du déclinatoire de juridiction soulevé par la partie défenderesse. Des conclusions et des dossiers de pièces ont été déposés pour chaque partie. Leurs conseils ont confirmé que ces conclusions et ces pièces ont été régulièrement communiquées. A l'issue des débats, la cause a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée en langue française (articles 1, 30, 37, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire).

II.- EXPOSE DU LITIGE :

La demanderesse poursuit la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 81.963,78 € augmentée des intérêts et des dépens, en vertu d'une facture datée du 30.10.2010 numéro CF167/2010, pour la construction d'un hangar, d'une étable, de deux silos, d'une fumière en béton, avec aménagement et terrassement.

Cette facture fait suite à un devis daté du 24.08.2009 d'un montant de 538.565 € TVA comprise et correspond au solde du prix des travaux.

Elle n'a pas été payée nonobstant mise en demeure datée du 12.06.2013.

Le défendeur conteste – avant tout autre moyen – la compétence internationale du tribunal de céans.

III.- DISCUSSION :

A.- Le défendeur conteste la compétence internationale du juge belge.

La demanderesse tente de justifier la compétence internationale du tribunal de céans en produisant un devis dont la première page comporte le relevé global du coût des travaux et la mention, en bas de page, que « *seul le tribunal de commerce de Neufchâteau est déclaré compétent pour connaître de tous litiges pouvant survenir au cours ou à la suite de l'exécution d'un marché* ». Cette page n'est pas signée par le défendeur, qui a uniquement apposé sa signature au verso du document, en dessous du décompte final du coût du devis de 520.000 € TVAC.

B.- En vertu de l'article 4.1 du Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, entré en vigueur en Belgique le 10.01.2015, la présente action doit être portée devant le juge dans le ressort duquel se trouve le domicile du défendeur.

En l'occurrence assurément devant la juridiction compétente du Grand-duché de Luxembourg.

C.- En vertu de l'article 7.1.a du même Règlement, le défendeur peut aussi être attiré, en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande.

En l'occurrence à nouveau devant la juridiction compétente du Grand-duché de Luxembourg, l'action portant sur un contrat de construction d'un immeuble dans ce pays.

D.- Enfin, par application de l'article 25.1 du Règlement précité, les parties peuvent convenir d'une juridiction d'un Etat membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, soit « *par écrit ou verbalement avec confirmation écrite* », soit « *sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles* », soit enfin, « *dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties ont connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée* ».

En l'occurrence :

- 1°) aucune clause attributive de compétence n'a été conclue par écrit, ni n'a fait l'objet d'une confirmation écrite ;
- 2°) les parties ne sont pas en relations d'affaires régulières ;
- 3°) la relation litigieuse est établie entre une entreprise commerciale de construction et une entreprise agricole – donc une entreprise non commerciale, de sorte qu'aucune référence pertinente ne peut être faite à l'article 25, alinéa 2, du Code de commerce belge, ni à la jurisprudence belge sur l'acceptation tacite mais certaine des conditions générales des factures établies entre commerçants.

IV.- DECISION :

Après en avoir délibéré, le tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort,

Reçoit le déclinatoire de juridiction,

Le déclare fondé,

En conséquence, se déclare incompétent internationalement pour connaître de l'action,

En déboute la demanderesse et la condamne aux dépens du défendeur liquidés à la somme de 3.300 €.

Ainsi jugé par la chambre unique de la division de Neufchâteau du tribunal de commerce de Liège, où siégeaient le président de division [...], le juge consulaire [...] et le juge consulaire suppléant [...], et prononcé par le président de division [...], avec l'assistance du greffier [...], au Palais de Justice de Neufchâteau, en audience publique du vendredi 19 février 2016.